

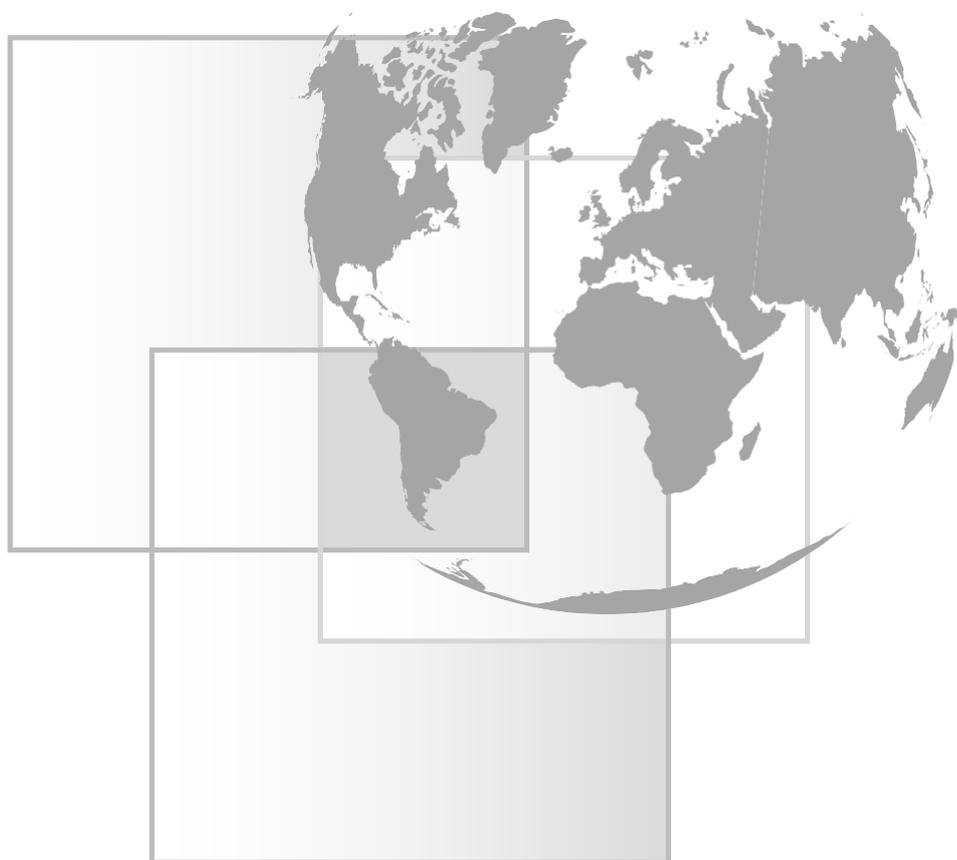


Organisation
internationale
du Travail



Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Modèle d'instrument de ratification et modèles de déclarations



INSTRUMENT TYPE

CONCERNANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION DE L'OIT¹

Attendu que la Conférence internationale du Travail, s'étant réunie à (**lieu**)
..... en sa session, a adopté le (**date**) la convention n°

..... (**titre de la convention**).

Le gouvernement de, ayant examiné la convention précitée, la confirme et la ratifie par la présente et s'engage, conformément à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à exécuter fidèlement toutes les dispositions qui y sont contenues.

En foi de quoi nous avons signé le présent instrument à

Le jour du mois de de

(signé)

Président de la République

Ministre des Affaires étrangères

¹ Cet instrument type peut nécessiter certaines adaptations en vue de tenir compte notamment:

- a) de toute disposition de la convention considérée, aux termes de laquelle des indications déterminées doivent être insérées dans la ratification;
- b) des dispositions de la législation et de la pratique nationales ayant trait à la ratification d'instruments internationaux

MODÈLE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE

CONVENTION (N° 102) CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE (NORME MINIMUM), 1952

Conformément à l'article 2, paragraphe b), de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, au nom du gouvernement de....., j'accepte par la présente les obligations découlant des parties suivantes de la convention (voir N.B.) :

- Partie ...
- Partie ...
- Partie ...
- Partie ...
- ...

[Signature et titre de l'autorité compétente]

N.B. Conformément à l'article 2, paragraphe a) ii) de la convention, au moins trois des Parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, dont au moins une des Parties IV, V, VI, IX et X, doivent être acceptées au moment de la ratification de la Convention.

MODÈLE DE DÉCLARATION FACULTATIVE

CONVENTION (N° 102) CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE (NORME MINIMUM), 1952

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, je déclare par la présente que le gouvernement de....., se prévaut de(s) exception(s) temporaire(s) prévue(s) aux articles 9 d) ; 12 2) ; 15 d) ; 18 2) ; 21 c) ; 27 d) ; 33 b) ; 34 3) ; 41 d) ; 48 c) ; 55 d) et 61 d).

[Signature et titre de l'autorité compétente]

N.B. Conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la convention, lors de la ratification, un pays peut décider de limiter temporairement les obligations contractées en vertu de ladite convention en choisissant de se prévaloir d'une ou de plusieurs des dispositions mentionnées par cet article pour les parties correspondantes de la convention.